



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement du campus des métiers en tension sur la commune d'Arques-la-Bataille (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5489, transmise par déclaration n° A-4-ITHP3DBZ9, déposée par la société Odyssée Immobilier Arques, relative au projet d'aménagement du campus des métiers en tension sur la commune d'Arques-la-Bataille (Seine-Maritime), reçue complète le 22 juillet 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 juillet 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 23 juillet 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement du campus des métiers en tension sur la commune d'Arques-la-Bataille (Seine-Maritime) sur une surface plancher d'environ 1,66 hectares), dont 7 470 m² d'emprise au sol, et d'une hauteur maximale de 28 mètres, localisé dans les quartiers est de la ville, sur une surface parcellaire d'ensemble de 45 400 m² ;

Considérant que le projet sera soumis à une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 à 5 et à permis de construire ; qu'il est soumis à examen préalable au cas par cas au titre des rubriques 39b et 41a de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet :

- consiste en la reconversion d'anciens bâtiments du XIXe siècle augmentée de la construction de bureaux à vocation de centre de formation pour le Grand Chantier de l'EPR de Penly, et de l'aménagement d'un parking de 250 places de stationnement ;
- que la phase de travaux est prévue pour durer entre 16 et 18 mois, avec pour première phase le traitement des pollutions des sols liées aux activités industrielles passées sur le site, suppression des espèces végétales invasives, construction et réhabilitation de l'existant, puis aménagement des espaces extérieurs (notamment parking) ; que le projet sera adapté au PPRi ; que l'aménagement produira des déchets inertes potentiellement dangereux, triés et évacués selon la réglementation, même si la majorité des déblais seront réutilisés sur site ; que les poussières générées par les travaux seront prises en charge pour en limiter la dissémination ;
- que la phase d'exploitation n'est pas de nature à générer de risque ou de nuisance environnementale ou sur la santé humaine ; qu'un nouveau projet de réhabilitation est possiblement à prévoir dans quinze ans ; que l'assainissement sera assuré par la voie du réseau communal ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrées AE 0045, AE 0047, et AE 0049, actuellement occupées par des bâtiments du XIXe siècle et une friche industrielle non-exploitée ;
- en dehors mais à environ 160 mètres du site Natura 2000 référencé FR2300132 « *Bassin de l'Arques* » ;
- en bordure des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Les Ballastières d'Arques* » référencée 230000237 et de type II « *Les Forêts d'Eawy et d'Arques et la Vallée de la Varenne* » référencée 230004490 ;
- dans une zone fortement prédisposée à la présence de zones humides ; en bordure et partiellement au sein d'une zone humide et de zones en eau permanente ;
- en bordure de réservoirs et de corridors de biodiversité aquatiques tels que définis par le SRCE de Haute-Normandie repris par le Sradet Normandie ;
- dans une zone de cote de nappe souterraine très proche de la surface (10m NGF) ;
- au sein de la zone couverte par le PPRi « *Bassin versant Scie* » approuvé le 28 mai 2020 ; au sein de la zone couverte par le PPRi « *Arques* » révisé le 27 juin 2022, en ce qu'il est soumis à des risques d'inondation par remontée de nappe et débordement de cours d'eau ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que l'étude faune-flore menée par une visite sur le terrain avant examen au cas par cas indique :

- une diversité spécifique estimée assez faible (une seule espèce végétale considérée assez rare, quelques espèces caractéristiques de zone humide) ;
- trois espèces exotiques envahissantes végétales sont présentes sur le site, dont le pétitionnaire signale avoir envisagé la prise en charge spécifique pour en éviter la dissémination ;
- deux espèces d'oiseaux peu fréquentes, dont une, la Bouscarle de Cetti, est classée « *vulnérable* » sur la liste rouge des espèces de l'ex-Haute-Normandie ; quatorze espèces nicheuses possibles sur le site ;

Considérant ainsi qu’au regard de l’ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d’aménagement du campus des métiers en tension sur la commune d’Arques-la-Bataille (Seine-Maritime) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d’examen au cas par cas, l’évaluation environnementale doit en particulier porter sur les risques naturels, les milieux et la biodiversité ainsi que les sols, ceci sans préjudice de l’obligation pour le maître d’ouvrage de respecter le contenu de l’évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l’environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 19 août 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation,
Le directeur régional de l’environnement,
de l’aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d’irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain*

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr